



n° DBXX/22

## PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE ROCKEFELLER

Entre,

### **La communauté d'agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Bureau Communautaire du 13 octobre 2022,

### **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

**Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)**, 9, rue Henri Jeanrenaud 39100 DOLE, représenté par son Président Monsieur Paul ROCHE, ci-après dénommé l'« Occupant » ou « ETAPES »,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'activité et locaux mis à disposition**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition d'ETAPES, à titre gratuit, une salle d'activité (au fond à gauche par rapport à l'entrée principale), au sein de l'accueil de loisirs Rockefeller situé 15, avenue Rockefeller à DOLE (39100).

Cette mise à disposition permet l'instauration de l'unité d'enseignement Autisme. Ainsi, l'équipe d'éducateurs pourra recevoir les parents d'enfants scolarisés en UEMA, hors temps scolaire et hors présence périscolaire.

Il ne pourra être organisée aucune autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire et révoquant à tout moment, et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personæ, l'Occupant ne pourra en outre céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **Article 2 : Responsabilité**

Les élèves sont sous l'entière responsabilité de l'Occupant pendant les périodes de mise à disposition de locaux. En cas d'incident, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne pourra se voir engagée.

L'Occupant s'engage également à prendre en charge la surveillance de ses élèves lors de la pause méridienne et du repas et notamment lors du déplacement jusqu'au lieu de repas. Les élèves de l'UEMA ne sont pas sous la responsabilité des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. En cas d'incident, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne pourra se voir engagée.

### **Article 3 : Conditions générales d'utilisation**

L'utilisation des locaux et du matériel s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la neutralité, de la laïcité et du respect des règlements intérieurs en vigueur sur le groupe scolaire.

Les locaux sont mis à disposition avec du matériel. Celui-ci devra être rendu dans l'état initial.

Il sera établi un état des lieux à l'entrée de l'Occupant dans les locaux. Le mobilier et le matériel mis à disposition des locaux devra être restitué en bon état d'usage. Un volet détaillé du mobilier et matériel mis à disposition sera réalisé au titre de l'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux de sortie sera également établi en présence de l'Occupant, au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition.

Avant toute occupation des locaux, l'équipe d'éducateurs devra solliciter le Directeur de l'accueil de loisirs, par mail ou téléphone, au minimum une semaine avant, afin de s'assurer qu'ils soient libres.

L'Occupant ne sera pas admis à réaliser des aménagements et à réaliser une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et expresse de la Communauté d'Agglomération. A l'expiration de la convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Occupant seront de plein droit et sans indemnités, propriété de la Communauté d'Agglomération.

L'Occupant assurera le nettoyage des locaux qu'il occupe à usage exclusif et l'entretien des surfaces au sol.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux mis à disposition ainsi que dans l'ensemble de l'enceinte du groupe scolaire.

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les respecter. Il s'engage à contacter directement, en cas d'urgence (accident, incendie, ...) les services de premiers secours (Pompiers, SAMU, police,).

L'Occupant reconnaît avoir procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Il a constaté l'emplacement des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs,) dont dispose l'établissement.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité et les règlements par les participants.

L'Occupant devra enfin veiller à ce qu'aucun participant ne pénètre dans d'autres salles de l'établissement que celles mises à disposition (et en particulier dans les cuisines du restaurant scolaire).

### **Article 4 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant s'engage à souscrire une police d'assurance adaptée aux locaux, aux risques, à l'activité et à sa localisation. Il produira obligatoirement une attestation d'assurance et déclare être à jour de ses cotisations d'assurance.

En cas de dommage ou sinistre lié à la responsabilité de l'Occupant ou d'un tiers (intervenant extérieur ou usager), la Commune et ses assureurs pourront exercer tous recours et démarches utiles pour la réparation du préjudice.

La Commune dégage sa responsabilité :

- pour tous les dommages (corporels, matériels, ...) qui pourraient être causés à l'occasion de la manipulation, l'utilisation ou la fourniture de tous matériels, produits ou denrées appartenant à l'Occupant ou à un tiers (intervenant extérieur ou usager) ou apportés par l'Occupant ou un tiers (intervenant extérieur ou usager)
- pour tous les dommages causés par l'Occupant à un tiers ou entre tiers.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est établie pour une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge de l'Occupant, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pourra, après mise en demeure par courrier en accusé réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours, mettre un terme à la convention par lettre recommandée et ce, sans préavis et sans droit à une quelconque indemnité.

Enfin, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de mettre fin à la convention pour des raisons d'intérêt général. Cette résiliation interviendra après un préavis de d'un mois notifié par lettre recommandée en accusé réception.

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, les biens loués venaient à être démolis, détruits ou vendus, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, le présent contrat serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

L'Occupant pourra de son côté mettre fin également à tout moment à la convention par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 7 : Contrôle et surveillance**

Le Grand Dole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état du bâtiment.

L'Occupant s'engage à communiquer immédiatement à la connaissance de la Communauté de commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage (fuite ou dégât des eaux, notamment) susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Grand Dole.

L'Occupant doit, en cas de problème technique notamment (ex: fuite d'eau, problème de chauffage, fenêtre cassée,...) contacter les services techniques municipaux : 03 84 79 79 41).

Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un interlocuteur, ou lorsqu'il se trouve en dehors des horaires d'ouverture de bureau, il doit contacter le numéro téléphonique d'astreinte Ville 24h/24h/ 7j /7j : 06 87 73 68 81.

### **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

### **Article 9 : Contentieux**

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'Agglomération et l'Occupant, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette convention.

*Annexe 1 : Liste du matériel mis à disposition et état des lieux*

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole,

Le Président,  
Monsieur Jean-Pascal FICHERE

Pour ETAPES,

Le Président,  
Paul ROCHE